

FICHE DESCRIPTIVE

REJET D'EAUX PLUVIALES REMBLAIS EN LIT MAJEUR DE COURS D EAU

Création d'un projet d'un magasin LIDL JOUY-AUX-ARCHES

Récépissé n° 57-2019-00415
en date du 31 juillet 2019

GENERALITES

Maître d'ouvrage :

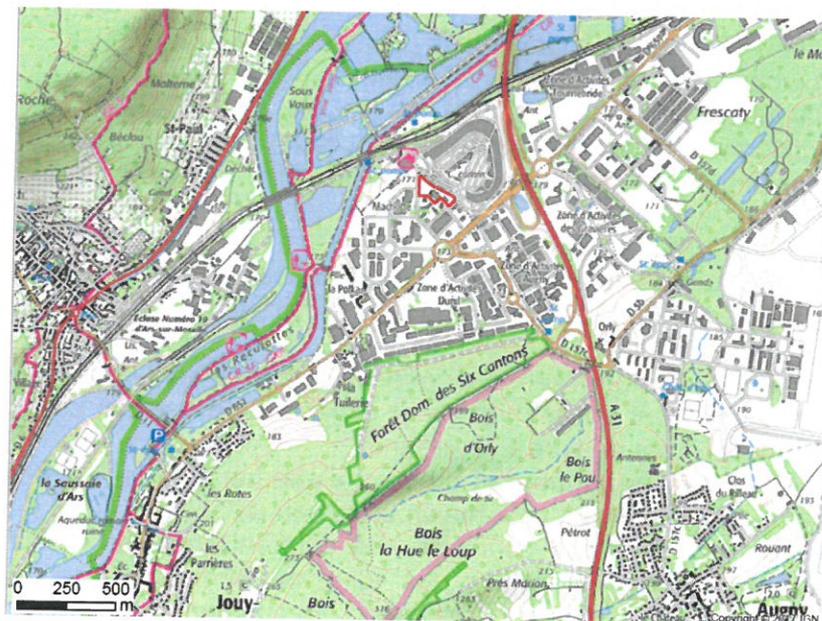
LIDL- Marc FORGEAT
Responsable du Développement Immobilier
ZA de la Planchette
57645 Montoy-Flanville

Présentation - Plan de situation du IOTA

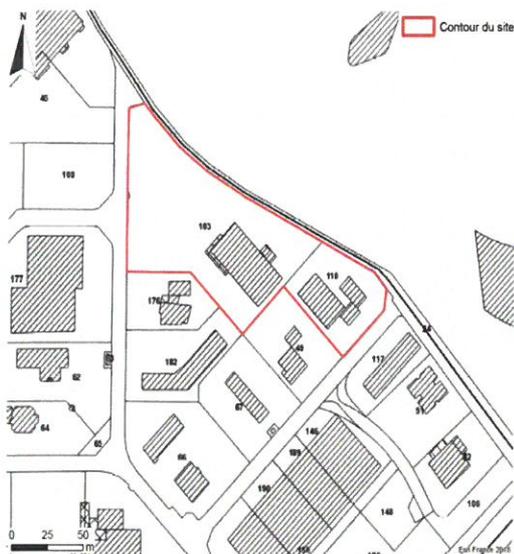
Le projet de construction du nouveau magasin LIDL à Jouy-aux-Arches est localisé au Parc Saint-Jean, dans une zone commerciale et d'activité.

Les coordonnées approximatives du site en système Lambert 93 sont :

- X = 926 444 m ;
- Y = 6 891 196 m ;
- Z = environ +171 m NGF



Le projet prévoit la construction d'un magasin LIDL, accompagné d'un parking infiltrant, d'espaces verts et de surfaces de type voiries, parking et zone de livraison. Le permis de construire a été obtenu le 24 mai 2019.



DONNEES TECHNIQUES

Le bâtiment sera créé sans niveau de sous-sol. La surface du site est de 11 991 m². Le projet prévoit d'implanter un parking et ses voiries sur une surface d'environ 4 874 m², pour y permettre l'installation de 120 places de parking non couvertes, dont 3 places pour les personnes à mobilité réduite, 3 places familles, 4 places véhicules électriques + 28 places pré-équipées électriques et 25 m² de stationnement vélo.

Le projet de parking est attenant au magasin LIDL. Ce dernier sera composé d'un bâtiment dont les caractéristiques sont les suivantes :

- surface plancher : 2 310,8 m² ;
- hauteur du bâtiment au faîtage : 7,06 m par rapport au niveau rez-de-chaussée ;
- toiture pente : 3,95° ;
- longueur totale : 76,47 m ;
- largeur totale : 33,82 m.

Le projet d'aménagement prévoit également :

- des espaces verts hors zone de stationnement, sur une surface de 4 503 m² (surface des espaces verts 3 640 m² + espaces paysagers pleine de terre 863 m²) ;
- surface VRD (voirie et réseaux divers) : 4 874 m² ;
- rampe de quai de 137 m² ;
- surface de parking voirie en enrobé (aire de circulation des PL incluse) de 3 296 m² ;
- surface de parking voirie en surface drainante (aire de circulation des PL incluse) de 1 578 m² ;

Sur la base du projet d'aménagement et des volumes imposés par une pluie de période de retour de 30 ans et avec une perméabilité retenue de $5 \cdot 10^{-6}$ m/s, le système de gestion des eaux pluviales est le suivant :

- les eaux de toiture du bâtiment seront dirigées directement vers le bassin aérien ;
- les eaux de ruissellement sur les voiries et espaces verts seront collectées au niveau de places de parking infiltrant de type Evergreen® ;
- sous les places de parking, un massif drainant d'une hauteur de 0,4 m et d'une porosité de 30% permettra de stocker un volume maximum d'eau de 189 m³ ;
- des drains seront mis en place pour relier les différents massifs filtrant sous les parkings infiltrant afin de permettre l'équilibrage des volumes d'eau stockés entre les différents îlots de parking infiltrant selon le principe des vases communiquant ;
- le trop-plein du massif drainant sous parking infiltrant pourra être évacué vers le bassin de rétention et d'infiltration aérien d'un volume utile de 140 m³ et d'une profondeur maximale de 0,6 m (temps de vidange 9h) ;
- le débit d'exhaure du bassin vers le réseau d'eau pluviale communal sera limité à 3 l/s/ha, soit 3,6 l/s.

La topographie actuelle du site sera modifiée pour permettre la construction du magasin, des places de parking et du bassin d'infiltration.



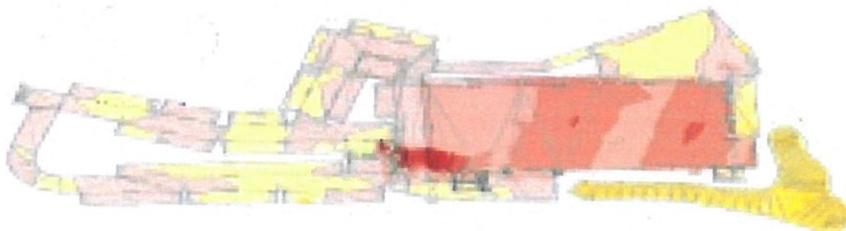
L'ensemble de la plateforme TN (Terrain Naturel) se trouve actuellement à une cote comprise entre +170,4m NGF et +171,0m NGF, c'est-à-dire sous la cote de référence de crue de +171,10 m NGF.

Le projet est concerné par le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) 2016-2021 du district Rhin. Le PGRI recommande la prise en compte d'une marge de sécurité de l'ordre de 30 cm par rapport à la cote de crue afin de prendre en compte les phénomènes de remous et les incertitudes des modèles mathématiques (disposition 27 du PGRI). Cela porte la cote du plancher du projet à $171,10 + 0,30 = +171,40\text{m NGF}$. Afin de respecter cette prescription le projet a été modifié pour établir la cote du plancher du magasin à +171,40m NGF.

Le volume du bassin destiné à la gestion des eaux pluviales du site n'est pas comptabilisé dans le volume des déblais car l'ouvrage de gestion des eaux pluviales pourrait être plein en période de crue et le volume qu'il représente ne pourrait alors pas être mobilisé.

La surface du site relativement plane et le volume de remblai nécessaire à l'élévation du bâtiment pour atteindre une cote de plancher à +171,40 m NGF (au lieu de +170,7 et +170,73 m NGF pour les bâtiments existants) ont conduit à réaliser une noue dans les espaces verts au Nord-Ouest de la parcelle pour compenser les remblais.

Cette noue, d'une surface de 644 m² représente un volume de déblai de 579 m³ par rapport à la topographie initiale du site. La cote du fond de la noue est à + 169,9 m NGF, soit 60 cm sous le point bas du terrain à l'état initial (+170,5 m NGF). Cette noue n'est pas destinée à gérer les eaux pluviales du site, mais à maintenir le volume mobilisable en cas de crue. La compensation des remblais en zone inondable par rapport à l'état actuel en prenant en compte les bâtiments jusqu'à la cote de crue est ainsi assurée.





PRÉFET DE LA MOSELLE

Direction Départementale des territoires
Service aménagement, biodiversité et eau

**RECEPISSE DE DEPOT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT LE PROJET DE CREATION D'UN MAGASIN LIDL
A JOUY-AUX-ARCHES**

Dossier n° 57-2019-00415

**LE PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

**CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS
N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE DES TRAVAUX**

- VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code civil, et notamment son article 640 ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse ;
- VU le décret du 11 octobre 2017 nommant Monsieur Didier MARTIN préfet de la Moselle ; l'arrêté du premier ministre du 18 décembre 2015 nommant Monsieur Björn DESMET directeur départemental des territoires de la Moselle ;
- VU l'arrêté DCL n°2018-A-37 du 18 décembre 2018 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Björn DESMET Directeur Départemental des Territoires, pour la compétence générale ;
- VU la décision n°2018-DDT/SG/AJC n°11 du 27 décembre 2018 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement général de Direction Départementale des Territoires de la Moselle ;
- VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié;
- VU le dossier de déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement considéré complet à la date du 31 juillet 2019 présenté par LIDL Direction de Montoy-Flanville enregistré sous le n°57-2019-00415 ;

**DONNE RECEPISSE DU DEPOT DE SON DOSSIER DE DECLARATION AU PETITIONNAIRE
SUIVANT :**

concernant : le projet de création d'un magasin LIDL à Jouy-aux-Arches

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Arrêté de prescriptions générales à respecter
2.1.5.0	Rejet des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous sol, la surface total du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : - Supérieur ou égale à 20Ha (A) - Supérieur à 1Ha mais inférieur à 20Ha (D)	Néant
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m² et inférieure à 10 000 m² (D) Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.	Arrêté du 13 février 2002 modifié

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 30 septembre 2019 correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R 214-35 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, une copie du récépissé sera affichée à la mairie de la commune de Jouy-aux-Arches où cette opération doit être réalisée et le dossier de déclaration sera consultable en mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Moselle (www.moselle.gouv.fr - Territoires – eau et pêche – Décision du domaine de l'eau – déclaration et autorisation) durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, « sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L. 214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé. L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R216-12 du code de l'environnement.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et le cas échéant de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche éventuelle d'infraction.

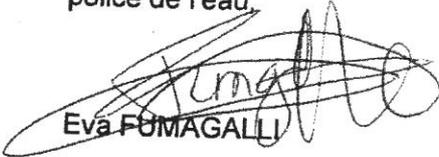
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Metz, le 31 juillet 2019

Pour le Préfet et par délégation,

L'Ajointe à la responsable de l'unité
police de l'eau.


Eva FUMAGALLI

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

